

COMMUNE MIXTE DE PLATEAU DE DIESSE

Village de Lamboing - RAFEI
Règlement sur l'acheminement
et la fourniture d'électricité



Tables des matières

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET BASES LÉGALES.....	3
I. GÉNÉRALITÉS.....	4
II. PLANIFICATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION.....	5
III. CONSTRUCTION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION.....	6
IV. RACCORDEMENT, INSTALLATIONS DE MESURE ET DE COMMANDE.....	7
V. INSTALLATIONS PRIVÉES.....	9
VI. FOURNITURE ET/OU ACHEMINEMENT DE L'ÉLECTRICITÉ.....	12
VII. MESURE DE L'ÉNERGIE CONSOMMÉE.....	13
VIII. FINANCEMENT	
A. GÉNÉRALITÉS.....	14
B. TAXES DE RACCORDEMENT.....	15
C. TAXES D'ACHEMINEMENT.....	16
D. PRESTATION ET REDEVANCES PUBLIQUES (PCP).....	17
E. FOURNITURE D'ÉNERGIE.....	17
IX. FACTURATION	
A. GÉNÉRALITÉS.....	18
B. TAXES DE RACCORDEMENT.....	18
C. TAXES PÉRIODIQUES.....	19
X. COMPÉTENCES.....	19
XI. DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES.....	20

Liste des abréviations et bases légales

ASE	Association des entreprises électriques Suisse
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
ESTI	Inspection fédérale des installations à courant fort
LapEI	Loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.7)
LC	Loi cantonale sur les constructions (Berne) (RSB 721)
LCo	Loi sur les communes (RSB 170.11)
LCEn	Loi cantonale sur l'énergie (RSB 741.1)
LEne	Loi fédérale sur l'énergie (RS 730.0)
LiCCs	Loi sur l'introduction du Code Civil Suisse (RSB 211.1)
LIE	Loi sur les installations électriques (RS 734.0)
OApEI	Ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.71)
OiBT	Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (RS 734.27)
OPIE	Ordonnance sur la procédure d'approbation de plans d'installations électriques (RS 734.25)
	Ordonnance sur le courant fort (RS 734.2)
	Ordonnance sur le courant faible (RS 734.1)
SEL	Service électrique Lamboing

I. Généralités

Tâches	<p>Art. 1</p> <p>¹ La commune construit, exploite, entretient et renouvelle un réseau de distribution d'électricité.</p> <p>² Elle exploite un service de fourniture d'électricité.</p>
Zone de desserte	<p>Art. 2</p> <p>La commune dessert la zone qui lui est attribué par le canton¹</p>
Obligation de raccordement	<p>Art. 3</p> <p>Dans la zone de desserte, la commune raccorde à son réseau de distribution d'électricité</p> <ul style="list-style-type: none">– les consommateurs finaux à l'intérieur de la zone à bâtir;– les bien-fonds et groupes de bâtiments habités à l'année situés hors zone à bâtir;– les producteurs d'électricité².
Obligation de fourniture	<p>Art. 4</p> <p>La commune fournit en tout temps la quantité d'électricité au niveau de qualité requis aux consommateurs captifs et à ceux qui ne font pas usage de leur droit d'accès³.</p>
Libre accès au réseau	<p>Art. 5</p> <p>¹ La commune garantit à l'intérieur de sa zone de desserte un accès non discriminatoire au réseau aux consommateurs finaux et aux producteurs d'électricité selon les dispositions du droit supérieur⁴</p> <p>² Un refus d'accès au réseau pour manque de capacité disponible est réservé⁵.</p>

¹ art. 5 al. 1 LApEI;

² art. 5 al. 2 LApEI

³ art. 6 LApEI

⁴ art. 13 LApEI; le libre accès est accordé dès le 1^{er} janvier 2009 aux consommateurs finaux de plus de 100 MWh par site

⁵ art. 13 al. 2 lettre b LApEI

Art. 6

Transfert à des tiers ¹ L'exploitation et la maintenance du réseau de distribution, ainsi que la fourniture d'électricité peuvent être transférés à une entreprise spécialisée.

² Le Conseil communal règle par contrat les tâches, droits et obligations de l'entreprise spécialisé.

Art. 7

Définitions

1. Réseau de distribution: Réseau électrique à moyenne et basse tension comprenant toutes les lignes et installations annexes nécessaires au transport et à la distribution d'électricité. Il sert à l'alimentation de consommateurs finaux ou d'entreprises d'approvisionnement en électricité⁶.

2. Raccordement: Câble souterrain ou ligne aérienne reliant une installation privée au réseau de distribution, du point de connexion à la borne d'entrée du coupe-surintensité général⁷.

3. Installation privée: Installations électriques situées en aval de la borne d'entrée du coupe-surintensité général, exception faite des installations de mesure et de commande.

4. Personne raccordée au réseau: Propriétaire d'immeuble, productrice ou producteur d'électricité.

5. Utilisateur du réseau: Consommatrice finale ou consommateur final; productrice ou producteur d'électricité.

6. Consommatrice finale ou consommateur final: Personne morale ou physique qui soutire au point de mesure de l'électricité pour sa propre consommation⁸.

II. Planification du réseau de distribution

Art. 8

Sécurité de l'approvisionnement

¹ La commune pourvoit à un réseau sûr, performant et efficace⁹

⁶ art. 4 al. 1 lettre i LApEI

⁷ art. 2 al. 2 OIBT

⁸ art. 4 lettre b LApEI

⁹ art. 8 al. 1 lettre a LApEI

² Elle assure une réserve de capacité de réseau suffisante¹⁰.

Art. 9
Développement La commune tient compte du développement des constructions selon le plan de zones communal.

III. Construction du réseau de distribution

Art. 10
Principe La commune construit, renforce et renouvelle son réseau de distribution selon son programme d'équipement.
Elle développe le réseau d'éclairage public selon le même principe.

Art. 11
Exigences techniques Construction, renforcement et renouvellement du réseau de distribution doivent répondre aux exigences légales et aux règles techniques reconnues¹¹

Art. 12
Procédure d'autorisation Construction, renforcement et renouvellement du réseau de distribution sont soumis à la procédure d'approbation de plans¹².

Art. 13
Acquisition des droits de propriété ¹ L'acquisition des droits de propriété nécessaires pour la construction, le renforcement et le renouvellement du réseau de distribution et d'éclairage électrique se fait de gré à gré par constitution de droits de superficie ou de servitudes de passage.

² Sous réserve du 3^{ème} alinéa, l'expropriation est, le cas échéant, régie par le droit fédéral¹³.

¹⁰ art. 8 al. 1 lettre c LApEI

¹¹ Notamment, LIE, Ordonnance sur le courant fort, OPIE, OIBT, OEI, Ordonnances DETEC, Directives ESTI, recommandations ASE

¹² art. 16 ss LIE et OPIE

¹³ art. 43 ss LIE

³ En cas de ligne de courant alternatif de 1000 V au plus, le droit de passage peut être assuré par plan de quartier et au besoin exproprié en vertu du droit cantonal¹⁴.

Art. 14

Restriction
d'importance
secondaire
Principes

¹ les propriétaires fonciers accordent gratuitement au distributeur :

- la pose de poteaux, candélabres, etc.,
- le passage de câbles souterrains,
- la pose de conduites et canaux à l'emplacement de routes futures avant l'acquisition du terrain,
- la pose d'armoires de distribution

² Ils doivent être informés à temps.

³ Il est tenu compte dans la mesure possible de leurs intérêts en ce qui concerne le choix de l'emplacement ou du tracé des installations.

Art. 15

Indemnisation

Les propriétaires fonciers doivent être dédommagés

- pour les dégâts causés aux biens et aux cultures,
- pour les entraves considérables démontrées à l'utilisation ou à l'exploitation de leur bien-fonds.

IV. Raccordement, installations de mesure et de commande

Art. 16

Raccordement

¹ Le raccordement fait l'objet d'une autorisation de la commune, délivrée sur requête écrite du propriétaire foncier ou avec son accord exprès.

² L'autorisation détermine le mode et les modalités de raccordement ainsi que l'emplacement du coupe-surintensité général.

Art. 17

Raccordement au
réseau

Raccordement par câble souterrain :

¹⁴ art. 16 ss LIE; art. 10 ss LCEn

¹ La commune prend à sa charge au maximum 20 m. de câble d'alimentation sur les poteaux et dans les fouilles, la fixation du câble au poteau et les boîtes de dérivation sur les câbles d'alimentation du réseau. Toute longueur supplémentaire est à la charge de l'abonné. Par ailleurs, le coffret d'abonné et les c/ circuits principaux, la fourniture et la pose du câble à l'intérieur des immeubles incombent au propriétaire. L'entretien des c/ circuits principaux lui incombe également. Les travaux de fouille, la fourniture et la pose de tuyaux de ciment destinés à recevoir le câble sont en principe toujours à la charge du propriétaire de l'immeuble jusqu'au point désigné par la commune. Dans certains cas, la commune peut participer aux frais des canalisations sur terrain public ; cette participation est calculée de cas en cas par le conseil communal.

² Dans les cas où le raccordement de l'installation serait disproportionné aux frais, la commune a la possibilité de demander une participation à fonds perdu qui sera calculée dans chaque cas par le conseil communal.

Art. 18

Appareil de mesure
et de commande
a) Installation

¹ L'emplacement des appareils de mesures et de commande est déterminé dans l'autorisation de raccordement.

² Ils sont installés par la commune.

³ Ils sont propriété de la commune.

b) Installations de
mesure

⁴ Les compteurs et autres appareils servant à la mesure de l'énergie électrique sont fournis et installés exclusivement par la commune qui en demeure propriétaire et les entretient à ses frais. Le propriétaire d'immeuble ou l'abonné doit faire établir à ses frais et selon les données de la commune, toutes les installations nécessaires au raccordement des appareils de mesure et de tarification. Il doit de même mettre gratuitement à la disposition de la commune, l'emplacement nécessaire à la pose de ces appareils. Il établira à ses frais les emplacements les encastremements ou autres, qui seraient nécessaires pour assurer la protection des installations de mesure. Les frais de montage des compteurs et appareils de contrôle sont à la charge de la commune.

Art. 19

Révision
Obligation de la
commune

¹ La commune révisé périodiquement les appareils de mesure et de commande, selon les normes en vigueur.

² Les défauts sont réparés aux frais de la commune.

³ Si par la faute de l'abonné ou de tiers les compteurs ou tout autre appareil de tarification venaient à être endommagés, le consommateur final supporterait les frais de réparation et de remplacement.

⁴ Seuls les agents désignés à cet effet par la commune sont autorisés à plomber, à enclencher ou à déplacer des compteurs ou des appareils de contrôle ils peuvent seuls établir ou interrompre la fourniture par la pose ou le démontage des installations de mesure. Toute personne qui, sans autorisation, détériore ou enlève des plombes, sera rendue responsable des dommages qui s'ensuivent et supportera les frais de révision et de réétalonnage. La commune se réserve le droit de déférer le coupable en justice.

⁵ Ne sont pas considérés comme défectueux

- les appareils de mesure qui respectent les marges d'erreur légales;
- les récepteurs de télécommande centralisés, les horloges programmées, etc. dont l'écart
 - par rapport à l'heure officielle est de ± 30 minutes au plus;
 - par rapport au moment du passage des tarifs d'été à ceux d'hiver et vice versa et de \pm une semaine au plus.

Art. 20

Droit et obligations des consommateurs finals

¹ Les consommateurs finals peuvent en tout temps exiger le contrôle des appareils de mesure et de commande.

² Lorsqu'aucune défectuosité ou irrégularité n'est constatée, ils supportent les frais de la vérification.

³ Les consommateurs finals signalent les défauts ou les irrégularités constatées immédiatement à la commune.

V. Installations privées

Art. 21

Exigences techniques et de sécurité

Les installations privées et tous les appareils qui en dépendent doivent être exécutés et entretenus conformément aux prescriptions techniques et de sécurité du droit fédéral et

cantonal, aux normes de l'ASE en vigueur ¹⁵, ainsi qu'aux directives de la commune.

Art. 22

Obligation
d'entretien

¹ La personne raccordée veille à ce que les installations privées et tous les appareils qui en dépendent répondent aux normes fondamentales en matière de sécurité¹⁶.

² Elle fait éliminer toute défectuosité sans retard ¹⁷.

³ Les consommateurs finaux signalent à la personne raccordée toute anomalie des installations privées (interruptions fréquentes par déclenchement des disjoncteurs ou fonctionnement des fusibles ou autres phénomènes suspects).

Art. 23

Suppression de la
fourniture d'énergie

¹ La commune peut suspendre la fourniture d'énergie après avertissement écrit dans les cas suivants :

- lorsque l'abonné utilise des installations ou appareils qui ne répondent pas aux prescriptions ou qui mettent en péril des personnes ou des choses,
- lorsque l'abonné prélève de l'énergie au mépris de la loi et des tarifs,
- lorsque l'abonné refuse ou rend impossible l'accès aux locaux et des installations aux agents de la commune.

² Les agents de la commune ont le droit de mettre hors service ou de poser des plombs sans avertissement à toute installation ou appareil défectueux qui présente des risques imminents d'incendie ou met les personnes en danger.

³ Si un abonné ou son mandataire contrevient intentionnellement aux dispositions tarifaires ou trompe de toute autre manière la commune, ou s'il prélève de l'énergie au mépris de la loi et des tarifs, il est tenu de rembourser, avec intérêts, la totalité de la somme ainsi détournée. La commune se réserve le droit de déférer le coupable en justice.

⁴ En cas de suppression de la fourniture, l'abonné demeure astreint à toutes ses obligations à l'égard de la commune et n'a droit à aucune indemnité.

¹⁵ art. 3 OIBT

¹⁶ art. 5 al. 1 OIBT

¹⁷ art. 5 al. 3 OIBT

Contrôle Principe	<p>Art. 24</p> <p>¹ La commune ou son mandataire surveille que les contrôles périodiques prescrits par la législation fédérale¹⁸ soient effectués.</p> <p>² Les défauts constatés doivent être supprimés dans les délais impartis.</p> <p>³ En cas de danger, la commune ou son mandataire mettent hors service sans retard les installations ou appareils défectueux qui mettent en danger la vie des personnes ou présentent des risques graves.</p>
Responsabilité	<p>Art. 25</p> <p>Les contrôles initiaux et périodiques prescrits ne sauraient en aucun cas restreindre la responsabilité de l'installateur électrique, de la personne raccordée et du consommateur final.</p>
Autorisation d'installer	<p>Art. 26</p> <p>¹ Les installations privées ne peuvent être réalisées, modifiées ou entretenues que par la commune ou un installateur électrique au bénéfice d'une autorisation de l'Inspectorat¹⁹.</p> <p>² Les travaux pouvant être exécutés sans autorisation sont réservés²⁰.</p>
Obligation d'annoncer	<p>Art. 27</p> <p>¹ L'installateur autorisé remet à la commune un avis d'installation avant le début des travaux²¹.</p> <p>² Après le contrôle final, la personne raccordée remet à la commune le rapport de sécurité²².</p>
Droit d'information et d'accès	<p>Art. 28</p> <p>¹ La commune est habilitée à demander tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.</p>

¹⁸ art. 26 ss OIBT

¹⁹ art. 16 OIBT

²⁰ art. 16 OIBT

²¹ art. 23 al. 1 OIBT

²² art. 23 al. 2 OIBT

² Elle est habilitée à pénétrer dans les bien-fonds et bâtiments afin de contrôler les installations et équipements électriques.

VI. Fourniture et/ou acheminement de l'électricité

Art. 29

Relation fournisseur
- consommateur
final

¹ Toute personne qui veut soutirer de l'énergie électrique pour ses propres besoins doit être au bénéfice d'un abonnement.

² Le distributeur peut imposer des conditions spéciales de raccordement, de fourniture et de tarifs pour des appareils qui représentent une demande d'énergie réactive relativement forte, qui occasionnent une charge dissymétrique du réseau, qui par des à-coups de charge, provoquent des fluctuations de tensions ou encore des troubles d'exploitation.

Art. 30

Demande et
résiliation
d'abonnement

¹ Tout changement de propriétaire d'un immeuble doit être annoncé en temps utile par le vendeur. De même tout changement de domicile doit être annoncé à la commune par l'abonné qui s'en va.

² Sauf convention contraire, l'abonnement peut en tout temps être résilié par l'abonné dans un délai de trente jours au moins. L'avis de résiliation doit être fait par écrit. Jusqu'à la date de résiliation, l'abonné est responsable du paiement de l'énergie consommée et de toutes les autres redevances (taxes fixes, etc.) Le propriétaire est responsable envers la commune de la consommation d'énergie et de toutes les autres redevances concernant des locaux vacants et des installations inutilisées.

³ La non-utilisation temporaire d'appareils d'usage saisonniers ou intermittent ne peut pas justifier la résiliation de l'abonnement et ne dispense pas du paiement des redevances contractuelles.

Art. 31

Etendue et
régularité de la
fourniture

¹ la commune livre aux consommateurs finaux l'énergie électrique conformément à son abonnement.

² Elle assure une fourniture permanente et complète, les situations de précarité de fourniture demeurant réservées.

³ La tension et la fréquence peuvent varier dans les limites de tolérance usuelle.

Art. 32

Précarité de
fourniture

¹ La commune est habilitée de restreindre ou d'interrompre la fourniture d'énergie électrique en cas

- de pénurie,
- de travaux d'entretien et de réparation et d'extension,
- de dérangement,
- d'incendie, de force majeure ou d'événements graves.

² Elle annonce les restrictions ou interruptions prévisibles en temps utile.

Art. 33

Mesures de
protection

Le consommateur final doit prendre pour toutes ses installations, toutes les dispositions pour éviter les accidents aux personnes et les dégâts que pourraient causer l'interruption partielle ou complète et le retour du courant ainsi que les fluctuations de tension ou de fréquences.

Art. 34

Réparation des
dommages

¹ Le consommateur final n'a droit à aucune rétrocession ni réparation des dommages directs ou indirects que pourraient lui causer les interruptions, fluctuations ou restrictions de la fourniture.

²La responsabilité de la commune au sens de la législation fédérale est réservée²³.

VII. Mesure de l'énergie consommée

Art. 35

Mesure

L'énergie électrique consommée par le consommateur final est mesurée par les appareils de mesure, installés par la commune²⁴.

²³ art. 27 ss LIE

²⁴ art. 19 s RAFEI

	Art. 36
Relevé	Le relevé des appareils de mesure est assuré par la commune.
	Art. 37
Mesure erronée	En cas de mesure erronée, dépassant les marges d'erreur légales, la commune fixe la consommation d'énergie sur la base de la facturation de la période correspondante de l'année précédente et compte tenu des modifications intervenues dans l'installation du consommateur final et dans son utilisation.
	Art. 38
Pertes d'énergie	Le consommateur final ne peut demander une réduction de l'énergie consommée mesurée ensuite de pertes dues à un défaut de ses installations (défaut à la terre ou d'isolation, court-circuit, etc.) ou en raison d'un appareil laissé brancher par inadvertance ou raccordé sur un circuit à tarif non approprié.
	Art. 39
Garantie d'accès	La commune est habilitée à pénétrer dans les bien-fonds et bâtiments afin de procéder au relevé des appareils de mesure.

VIII. Financement
A. Généralités

	Art. 40
Taxes	<p>Pour financer l'acheminement et la fourniture d'énergie électrique la commune prélève</p> <ul style="list-style-type: none"> – les taxes uniques de raccordement, – les taxes périodiques dues pour la fourniture d'énergie, – les taxes périodiques d'acheminement, – les taxes périodiques dues pour prestations et redevances aux collectivités publiques (taxe PCP), – les taxes périodiques dues pour la fourniture d'électricité.
	Art. 41
Publication	Les taxes périodiques doivent être publiées fin août au plus tard ²⁵ en distinguant

²⁵ art. 4 al. 2 OApEI

- la taxe de fourniture d'énergie
- la taxe d'acheminement et
- la taxe PCP²⁶.

B. Taxes de raccordement

Art. 42

Taxes de
raccordement

¹ La taxe de raccordement est une participation à l'investissement du réseau amont et une contribution forfaitaire aux coûts du raccordement.

² Elle est perçue en fonction de la puissance tenue à disposition de l'abonné.

³ Les frais de terrassement, de réfection, de rhabillage, etc. sont à la charge et au soin du requérant.

Art. 43

Augmentation de la
puissance -
remplacement du
raccordement

¹ En cas d'augmentation de la puissance raccordée, la taxe de raccordement est due au prorata de l'augmentation.

² En cas de remplacement du raccordement, la taxe de raccordement versée est imputée pour autant que les travaux de reconstruction débutent dans les 5 ans suivant la démolition du bâtiment ou sa destruction par cas de force majeure.

Art. 44

Postes de
transformation

¹ Lorsque l'importance ou la nature de la fourniture exige l'installation d'un poste de transformation pour les besoins exclusifs de la personne raccordée, elle le fait réaliser à ses frais avec le local nécessaire.

² Elle en demeure le propriétaire.

³ Si le transformateur sert partiellement à l'alimentation du réseau, si le local peut également être utilisé pour un poste de transformation destiné à l'alimentation du réseau, les frais qui en résultent sont partagés entre le propriétaire et la commune en fonction de leurs intérêts.

⁴ Le transfert de propriété à la commune reste réservé.

²⁶ art. 6 al. 3 LApEI

C. Taxes d'acheminement

Art. 45

Principes et objectifs ¹ Les taxes d'acheminement rétribuent l'utilisation du réseau de distribution.

² Elles couvrent les coûts de réseau imputables au maximum²⁷.

³ Elles répondent

- aux principes de causalité²⁸;
- aux principes du timbre²⁹;
- aux principes de l'égalité de traitement³⁰;
- aux objectifs d'une utilisation rationnelle et économe de l'énergie électrique³¹.

Art. 46

Coûts imputables ¹ Les coûts imputables englobent

- les coûts d'exploitation, y compris un bénéfice d'exploitation approprié³²;
- les coûts de capital d'un réseau sûr, performant et efficace³³.

Art. 47

Calcul de la taxe Les taxes d'acheminement sont subdivisées en

- taxe de base calculée en fonction de l'énergie acheminée,
- taxe de puissance calculée en fonction du nombre et du type de compteurs
- taxe de puissance calculée en fonction de la puissance bi-annuelle maximale.

Art. 48

Financement spécial ¹ En vue d'assurer le maintien durable de la valeur du réseau de distribution, la commune constitue un financement spécial.

² Le financement spécial sert à financer en premier lieu les dépréciations, les renouvellements et les extensions du réseau.

²⁷ art. 15 LApEI

²⁸ art. 14 al. 3 lettre a LApEI

²⁹ art. 14 al. 3 lettre b LApEI

³⁰ art. 14 al. 3 lettre c LApEI

³¹ art. 14 al. 3 lettre e LApEI

³² art. 15 al. 1 et 2 LApEI; art. 12 OApEI

³³ art. 15 al. 3 LApEI; art. 13 OApEI

³ Le bénéfice réalisé par le service électrique peut être attribué jusqu'à concurrence du 50% au compte de fonctionnement.

⁴ Le conseil communal est compétent pour décider chaque année, en fonction des nécessités, l'attribution du pourcentage.

⁵ Un intérêt du capital investi est mis à charge du service. La charge d'intérêts sera adaptée en fonction des investissements futurs.

⁶ Le conseil communal est compétent pour en définir le taux en fonction du marché.

D. Prestation et redevances publiques (PCP)

Art. 49

Coûts imputables

¹ Les PCP englobent les prestations et redevances dues à la commune³⁴.

² Les PCP font l'objet d'un règlement spécifique séparé.

Art. 50

Calcul de la taxe

Les taxes PCP sont calculées en fonction de la consommation d'électricité.

E. Fourniture d'énergie

Art. 51

Principes de calcul

¹ Les taxes de fourniture d'énergie pour consommateurs captifs et ceux qui ne font pas usage du libre accès raccordés au même niveau de tension et présentant les mêmes caractéristiques de consommation doivent être uniformes³⁵.

² Les taxes de fourniture d'énergie sont différenciées selon les principes de base de la politique tarifaire de notre société partenaire prestataire de services.

³ Elles sont valables pour une année au moins³⁶.

³⁴ art. 14 al. 1 LApEI; LEn

³⁵ art. 6 al. 3 LApEI

³⁶ art. 6 al. 3 LApEI

IX. Facturation

A. Généralités

Art. 52

Echéance de paiement

¹ Les montants facturés doivent être payés par voie postale ou virement bancaire, sans aucune déduction, dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture ou, le cas échéant, jusqu'à la date limite mentionnée sur celle-ci.

² Réserve est faite quant à la rectification ultérieure des erreurs et omissions survenues dans les factures et lors de paiements.

Art. 53

Intérêts moratoires

L'échéance de paiement passé, un intérêt moratoire de 5 % est dû.

Art. 54

Prescriptions

¹ Les taxes uniques se prescrivent par 10 ans à compter de leur échéance.

² Les taxes périodiques se prescrivent par 5 ans à compter de leur échéance.

³ Les dispositions du Code des obligations s'appliquent à titre supplétif à la suspension de la prescription.

B. Taxes de raccordement

Art. 55

Exigibilité

La taxe de raccordement est exigible au moment du raccordement.

Art. 56

Redevable

La taxe de raccordement est due par le propriétaire de l'immeuble au moment du raccordement.

Art. 57

Hypothèque légale

La taxe de raccordement est garantie par une hypothèque légale grevant le bien-fonds raccordé³⁷.

³⁷ art. 109a ss LiCCS

C. Taxes périodiques

	Art. 58
Exigibilité	¹ Les taxes périodiques sont prélevées sur la base des relevés de compteurs. ² Entre deux relevés, un (deux) acompte(s) peut (peuvent) être facturé(s) en fonction de la consommation de l'année précédente.
	Art. 59
Redevable	Les taxes périodiques sont dues par les consommateurs finaux.
	Art. 60
Retard de paiement	¹ En cas de retard de paiement, la commune peut exiger des paiements préalables ou installer des compteurs à prépaiement. ou
Retard de paiement Suspension de la fourniture d'énergie après avertissement	² Le SEL peut aussi suspendre la fourniture d'énergie après avertissement et avis donné par écrit, lorsque le client ne s'acquitte pas de son obligation de payer dans les délais prévus.

X. Compétences

	Art. 61
Compétences Conseil communal	¹ Le Conseil communal adopte <ul style="list-style-type: none">– les tarifs en matière de taxes uniques et périodiques conformément aux art. 40 ss RAFEI;– les prescriptions en matière d'exigences techniques nécessaires ;– Les contrats d'utilisation du réseau, de fourniture d'énergie et de raccordement au réseau ;– Les prescriptions techniques en matière d'éclairage public. ² Il décide des attributions annuelles au financement spécial. ³ Il est responsable et compétent pour l'achat d'énergie électrique pour garantir l'approvisionnement.

⁴ Il signe les contrats d'utilisation du réseau, de la fourniture d'énergie et de raccordement au réseau.

XI. Dispositions pénales et finales

Art. 62

Consommation
illicite d'électricité

¹ Le consommateur illicite d'électricité doit à la commune les taxes non payées.

² Les peines prévues conformément au droit fédéral ou cantonal sont réservées.

Art. 63

Infractions

¹ Les infractions au présent règlement et aux décisions rendues en vertu de ce dernier sont passibles d'une amende conformément aux dispositions de la législation communale³⁸.

² L'application des dispositions pénales fédérales et cantonales est réservée.

Art. 64

Voies de droit

¹ Sous réserve d'autres dispositions légales, les décisions des organes communaux peuvent être attaquées par voie de recours administratif écrit dans les 30 jours à compter de leur notification.

² Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et les juridictions administratives (LPJA) sont applicables.

Art. 65

Disposition
transitoire

Les procédures en suspens au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement seront achevées conformément à l'ancien droit.

Art. 66

Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

³⁸ art. 58 ss LCo

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Accepté par l'Assemblée communale du 12 décembre 2017.


Au nom de l'Assemblée communale

Le Président des Assemblées



Igor Spychiger

Le Secrétaire communal



Daniel Hanser

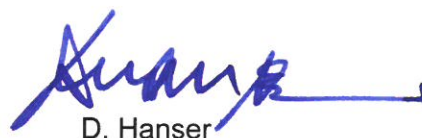
Certificat de dépôt

Le soussigné, secrétaire communal, atteste que le Règlement sur l'acheminement et la fourniture d'électricité de la commune mixte de Plateau de Diesse a été mis à l'enquête publique par la Feuille officielle du District de La Neuveville du 11 novembre 2017.

Ce document a été déposé publiquement au bureau communal 30 jours avant l'assemblée communale du 12 décembre 2017 et 30 jours après cette date.

Prêles, le 22 janvier 2018

Le secrétaire communal



D. Hanser

APPROBATION DE REGLEMENT

Dans sa séance du 22 janvier 2018, le Conseil communal a accepté sans remarque le procès-verbal de l'assemblée du 12 décembre 2017, assemblée ayant adopté :

Le Règlement sur l'acheminement et la fourniture d'électricité RAFEI

Cette approbation est rendue publique en vertu de l'art. 45 de l'ordonnance du 16.12.1998 sur les communes ; OCo.

Le Conseil communal

